

Programme pilote d'immigration au Canada atlantique

ENTENTE D'APPUI DE L'EMPLOYEUR

En contrepartie de l'appui de la Province à la demande de résidence permanente de _____ (ci-après le demandeur) en vertu du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique, en plus des obligations de l'employeur découlant du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique et de l'appui à la demande de résidence permanente du demandeur décrits dans les Lignes directrices relatives aux demandes de désignation, la Demande de désignation de l'employeur, les Lignes directrices relatives aux demandes d'appui, la demande d'appui et tous les documents et pièces annexes, ainsi que dans toute modification que la Province pourrait accepter, l'employeur reconnaît et convient par les présentes ce qui suit :

- 1) L'unique obligation de la Province envers l'employeur et le demandeur est de fournir un dossier d'appui. La fourniture d'un dossier d'appui est assujettie aux conditions de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur le programme pilote d'immigration au Canada atlantique, aux Lignes directrices relatives aux demandes de désignation, à la Demande de désignation de l'employeur, aux Lignes directrices relatives aux demandes d'appui et à la demande d'appui, ainsi qu'à toute modification que la Province pourrait accepter.
- 2) La Province n'assume et n'assumera dans l'avenir aucune responsabilité pour les éventuels préjudices ou pertes subies par l'employeur, le demandeur, les membres de la famille du demandeur qui accompagnent ce dernier ou tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire, entrepreneur ou sous-traitant, bénévole, client ou invité de l'employeur, ou toute autre personne, notamment les décès et les pertes économiques, dus ou liés de quelque façon que ce soit à l'exécution d'une obligation de l'employeur dans le cadre du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique.
- 3) L'employeur est et sera seul responsable de l'ensemble des dépenses, coûts, rémunérations de toutes natures et retenues imposées par la loi pour ses employés, y compris le demandeur, notamment ceux requis pour le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.
- 4) L'employeur est responsable et indemnise et exonère la Province, ses ministres, dirigeants, employés et mandataires de toute responsabilité à l'égard des dommages, des réclamations ou demandes d'indemnité formulées, des préjudices ou frais subis et des actions ou poursuites intentées, quels qu'ils soient, par quiconque, relativement à l'action ou à l'inaction de l'employeur ou de ses employés, administrateurs, dirigeants, préposés, entrepreneurs ou sous-traitants, mandataires ou bénévoles liée à tout ce qui peut être prévu ou fait par l'employeur dans le cadre du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique.
- 5) Pendant qu'il emploie le demandeur, l'employeur est tenu de maintenir pleinement en vigueur, à ses propres frais, des assurances accordées par des assureurs financièrement solides agréés au Canada pour se protéger lui-même et protéger ses entrepreneurs et sous-traitants, les successeurs et ayants droit et les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires concernés par l'emploi du demandeur contre toute action en dommages dans le cadre de la responsabilité civile générale d'exploitation et de la responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions fortuites, de la formule étendue des dommages matériels et de la responsabilité civile automobile des non-proprétaires, contre les dommages matériels, les préjudices corporels, y compris le décès et les blessures, et contre la responsabilité patronale éventuelle, l'assurance devant garantir une limite générale de responsabilité d'au moins 1 million de dollars par sinistre.

Signature de l'employeur :

_____ Nom : _____

Date : _____ Poste : _____